

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL 2020

(Conformément à la délibération n° du Conseil Municipal du 9 octobre 2020)

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la ville de Lomme organisera un marché de Noël du samedi 19 décembre au mercredi 30 décembre 2020.

La Ville de Lomme est désignée sous l'appellation « L'organisateur ».

I/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition, moyennant une redevance, situés sur le parvis de l'Hôtel de Ville, 72 avenue de la République.

Article 2 :

L'organisation et la gestion du marché de Noël sont assurées par la ville de Lomme, qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets, à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

Article 3 : Date et horaires d'ouverture

Les dates d'ouverture au public du marché de Noël sont fixées du samedi 19 décembre au mercredi 30 décembre 2020.

L'inauguration aura lieu le samedi 19 décembre à 18H00.

Heures d'ouverture durant cette période :

- Samedi 19 décembre : 14h à 21h
- Dimanche 20 et 27 décembre : 14h à 20h
- Lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 décembre : 14h à 19h
- Jeudi 24 décembre : 14h à 18h
- Vendredi 25 décembre : fermé
- Samedi 26 décembre : 11h à 20h
- Lundi 28, mardi 29 : 14h à 19h
- Mercredi 30 décembre : 14h à 16h

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques et sanitaires, sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé sauf journalier pour les associations. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour aux commerçants ou autres qui ne respecteraient pas les horaires du village.

Article 4 : Mise à disposition des chalets, remise des chalets et état des lieux

Les chalets seront à disposition des commerçants à partir du 19 décembre 2020 dès 7h00.

L'installation pourra se faire le 19 décembre entre 7 h et 13 h 00

La ville de Lomme s'engage à fournir à l'exposant, l'alimentation électrique d'une puissance maximale de 6 KW par chalet, ainsi que l'éclairage nécessaire à son activité.

Pour les occupants devant exposer leurs produits, effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules d'un poids maximum de 3 500 kg :

- Le samedi matin entre 07H00 et 10H00, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 10H30.
- Du dimanche au vendredi, les matins de 7H00 à 13H00, et le soir dès la fermeture du marché de Noël jusqu'à 22h maximum

Les chalets devront être libérés au plus tard le jeudi 31 décembre 2020 à 7h00. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au retrait des produits/articles de son chalet en dehors desdites dates et heures convenues avec le chef de projet de la Ville. Lorsque le chalet sera vide, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant et du représentant de la Ville.

Toutes dégradations constatées à l'issue de la dépose du chalet seront à la charge de l'exposant louant le chalet selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la société propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant ayant loué le chalet.

Article 5 : Conditions d'admission

Le marché de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, artistes et associations, régulièrement immatriculés et pouvant le justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le dossier de candidature dûment renseigné
 - Un exemplaire du règlement intérieur paraphé, daté et signé
 - Une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation et couvrant la période du marché de Noël
 - Une photocopie recto / verso de la carte d'identité du candidat
 - Les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
 - o Commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire
 - o Artisan : attestation d'inscription au registre de la Chambre des métiers et de l'Artisanat
 - o Artiste libre : certificat délivré par le Centre des impôts attestant de la régularité auprès de l'administration fiscale valable pour 2020 et datant de moins de 6 mois
 - o Producteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA
 - o Association : copie de la déclaration au Journal Officiel
 - o Autres : certificat URSSAF, daté de moins de 6 mois, formulaire INSEE
- Pour tous :
- La grille tarifaire des produits proposés à la vente
 - Un détail de la nature des produits qui seront mis en vente
 - Des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet

Seuls les articles ou créations présentés et retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le marché de Noël.

En cas d'absence des produits présentés dans la candidature, la ville de Lomme pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produits.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIE

Article 6 : Sélection et attribution des chalets

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un marché de Noël authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets. L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du marché de Noël et de la ville de Lomme.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature de l'arrêté municipal, rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 7 : Paiement

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire selon les modalités suivantes :

A la réservation :

- Un dépôt de garantie de 50 % de la redevance du chalet
- Un acompte de 25 % à la signature de l'arrêté municipal et de l'appel de paiement signés avant le 31 octobre 2020
- L'acompte sera encaissé, dès réception
- Le solde, le jour de l'installation sur le marché de Noël

A défaut du règlement de l'acompte, la ville de Lomme se réserve le droit d'attribuer le chalet à un autre exposant. De même à défaut de règlement du solde le jour de l'installation sur le marché de Noël, le contrat sera résilié de plein droit. La ville de Lomme conservera l'acompte versé.

Article 8 : Annulation – résiliation

Pour l'exposant :

- En cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué
- Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur pour quelque motif que ce soit, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

II / CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9 : Produits présentés

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la ville de Lomme devront être mis en vente. A défaut, la ville de Lomme pourra faire retirer des étals, les produits non sélectionnés. Ces produits ne devront plus être présents le lendemain de la constatation par l'organisateur. Les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles au public, de couleur sobre (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).

Si, malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation.

Article 10 : Décoration des chalets

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions et l'esprit et les couleurs de Noël.

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la ville de Lomme.

Article 11 : Plan de placement

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur récupérera l'emplacement et conservera le dépôt de garantie. Les emplacements du marché de Noël sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour l'occupant, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du présent règlement intérieur. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

III / MESURES DE SECURITE

Article 12 :

En application du plan VIGIPIRATE, en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. La Police Municipale surveillera le site du marché de Noël pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

Article 13 :

Le respect des mesures sanitaires, en vigueur pendant le marché de Noël, sera obligatoire sur le périmètre du marché de Noël.

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la ville de Lomme prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du marché de Noël. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 14 :

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Si les chalets ne sont pas équipés d'un dispositif de fermeture, l'exposant devra s'équiper d'un cadenas.

La ville de Lomme ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du chalet.

Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

Article 15 :

Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'occupant (dépôt de garantie).

Article 16 :

L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

Article 17 :

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du marché de Noël de 20 h ou 21 h à 8h00 ainsi que le 25 décembre.

En dehors de ces horaires, la police municipale effectuera des rondes régulières et la présence des exposants est requise pendant l'ouverture du marché.

IV / OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 18 : obligations générales

Tout exposant est tenu :

- **De protéger impérativement le sol de son chalet**
- De se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire :
 - o D'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes)
 - o L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le chalet
 - o Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation

Toute forme de sous location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu par :

- o L'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur OU une attestation sur l'honneur de son employeur
- o Un membre de l'association pouvant présenter, en cas de contrôle, sa carte d'adhérent ou une attestation du président(e)

Un contrôle sera effectué par l'organisateur, et les contrevenants seront exclus de fait du marché de Noël.

Article 19 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 20 : Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- De suspendre un quelconque objet à la tablette extérieure
- La pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit
- L'utilisation de groupes électrogènes
- L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz
- L'utilisation de parasols et de stands parasols
- Les tables
- Le scellement de points d'ancrage dans le dallage
- La vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands
- La vente à la criée
- Les soldes

Article 21 : Assurances

La ville de Lomme est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 22 : Responsabilités et sanctions

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après le marché de Noël, le dépôt de garantie visé dans l'article 7 pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets, aux cloisons et aux sols et / ou pour le nettoyage complet du chalet. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs amendes cumulées.

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues. L'arrêté municipal et l'appel à paiement font office de demande de paiement.

Fait en 2 exemplaires,
A Lomme, le :

Pour le représentant légal (préciser : NOM, Prénom et qualité du signataire) :

.....
.....

Date et signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :